



PROCES VERBAL **Relevé des délibérations du Conseil Municipal**

L'an deux mille VINGT-QUATRE le vingt-quatre avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Chambon-sur-Lac, dûment convoqué en date du 16 avril 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CHAMBON SUR LAC, sous la présidence de Monsieur Emmanuel LABASSE.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Emmanuel LABASSE, Estel BOUCHE, Sylvain CREGUT, Pascal FOURNIER, Camille MARTIN, Amélie PANCRACIO, Frédéric ROUX, Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE, Daniel VAUZEILLES

ÉTAIENT ABSENTS / EXCUSÉS : Pauline BOUCHEREAU, Baptiste SIMON

Secrétaire de séance : Théo TALANDIER DE L'ESPINASSE

Nombre de Conseillers : En exercice : 11 – Présents : 9 - Votants : 11

Pouvoirs donnés : Pauline BOUCHEREAU à Emmanuel LABASSE, Baptiste SIMON à Amélie PANCRACIO

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer.

01.24.04.2024 – Modification des limites de l'agglomération de Moneaux

Monsieur le Maire indique que suite à la délibération prise précédemment numérotée n°08.26.03.2024 dans le cadre des amendes de police, il convient de modifier les limites d'agglomération de Moneaux.

En effet, considérant l'évolution de l'urbanisation de l'agglomération de « Moneaux » au droit de la RD36 et les motifs de sécurité publique visant à limiter la vitesse, et à améliorer la sécurité des usagers, il est à ce jour nécessaire de modifier ses limites.

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs qui concerneraient l'agglomération de « Moneaux », fixant ses limites sur le territoire de la commune de CHAMBON SUR LAC sur les voiries communales VC et les routes départementales RD seront alors abrogées.

Les nouvelles limites de l'agglomération de « Moneaux » sur la commune de Chambon-sur-Lac sur la route départementale RD 36, telles qu'elles sont prévues au sens de l'article R 110-2 du code de la Route, seraient fixées aux **PR 48+333** et **PR 47+765** tel que proposé par le Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires du Conseil Départemental 63.

Où l'exposé de son Maire, Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- la modification des limites de l'agglomération de Moneaux et l'abrogation des dispositions antérieures ;
 - les nouvelles limites de l'agglomération de Moneaux telles que mentionnées ci-dessus et proposées par les services du Conseil Départemental 63 ;
- et donne tous pouvoirs à son Maire, Monsieur Emmanuel LABASSE, afin de signer tous documents relatifs à la demande pour bénéficier des amendes de police.



02.24.04.2024 – Déclassement et désaffectation de domaine public (Camping les Bombes)

Monsieur le Maire rappelle que :

- le camping les BOMBES a été géré dans le cadre d'un contrat de délégation de service public jusqu'à ce jour et qu'il relevait du domaine public de la collectivité dans la mesure où il était affecté à un service public.

- il est apparu que cette formule n'était plus nécessairement la mieux adaptée ; les gestionnaires de camping préférant un mode de gestion commercial,
- la formule du bail commercial a vocation à être retenue pour la gestion future du camping.

Aux termes de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. » Il résulte de ces dispositions qu'un bien constituant une dépendance du domaine public ne peut en sortir qu'à la réunion de deux conditions tenant à une désaffectation et à l'édiction d'une décision de déclassement préalables. »

Il résulte de ces dispositions qu'un bien constituant une dépendance du domaine public ne peut en sortir qu'à la réunion de deux conditions tenant à une désaffectation et à l'édiction d'une décision de déclassement préalables.

Le juge administratif a admis que la désaffectation du bien et le déclassement pouvaient être concomitants (CE, 9 juillet 1997, n° 168852 ou CAA Versailles, 23 mars 2006, Commune du Chesnay, n° 05VE00070).

En conséquence, le Conseil Municipal doit se prononcer avant tout sur le déclassement et la désaffectation de cette parcelle dans le domaine privé de la commune.

Où l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de déclasser et désaffecter concomitamment **les parcelles cadastrées section ZH numéros 136 et 153 du domaine public vers le domaine privé communal,**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes découlant du déclassement et de la désaffectation **des parcelles cadastrées section ZH numéros 136 et 153.**



03.24.04.2024 – Projet d'aménagement des forêts publiques 2024 - 2043

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts publiques de la commune établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 (sites ZSC « Monts Dore » n°FR8301042), conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.



04.24.04.2024 - Lancement d'enquêtes publiques préalables au déclassement de parties de voirie communale en vue d'aliénations

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L141-3 ;

VU les délibérations du conseil municipal numéros 01.26.03.2024, 02.26.03.2024, 03.26.03.2024, 04.26.03.2024, 05.26.03.2024, 06.26.03.2024, 07.26.03.2024 ;

CONSIDERANT que les biens communaux, ci-après nommés, sont à usage de voiries communales :

- partie du domaine public jouxtant la parcelle section AE numéro 322 au Bourg de Chambon sur Lac (numérotée AE374 au plan de géomètre) ;
- partie du domaine public située entre les parcelles section ZP numéros 118 et 138 à Montmie, commune de Chambon-sur-Lac ;
- partie du domaine public jouxtant la parcelle section ZO numéro 184 à la Guieze, commune de Chambon sur Lac ;
- partie du domaine public jouxtant les parcelles section ZN numéros 109 et 116 à Voissières, commune de Chambon sur Lac ;
- partie du domaine public jouxtant la parcelle section AC numéro 231 à Varennes, commune de Chambon sur Lac (numérotée AC371 au plan de géomètre) ;

- partie du domaine public jouxtant la parcelle section AE numéro 101 au Bourg de Chambon sur Lac ;
- parties du domaine public jouxtant les parcelles section AE numéros 367, 155 et 152 au Bourg de Chambon sur Lac (numérotées AE375 et AE376 au plan de géomètre) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de lancer les enquêtes publiques préalables au déclassement des parties de voiries communales susnommées du domaine public préalablement
- DECIDE de désigner Mme Martine VIEIRA comme commissaire enquêteur (commissaire enquêteur inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.



05.24.04.2024 - Création d'emplois non permanents d'agents non titulaires – année 2024 filière sportive

Vu la loi °84-53 DU 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique territoriale et notamment l'article 34,

Article 1 : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique paritaire.

Afin que le niveau des prestations touristiques reste attractif et dans la continuité des années passées, il aurait lieu de créer :

- **cinq emplois non permanents d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ASP)** non titulaires de catégories C, à temps non complet pour une durée de 2 mois ;

Article 2 : Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives (APS) non titulaire de catégorie C, échelle C2, échelon 11 au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, à partir du 29 juin 2024 jusqu'au 31 août 2024 inclus, pour exercer les fonctions suivantes :

- être responsable de la sécurité des installations et du matériel servant à la surveillance de la baignade ;
- encadrer les surveillants de la baignade ;
- surveiller les baignades ;
- fermer de la pataugeoire.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 519, indice majoré 446, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

- La création de quatre emplois non permanents d'opérateur territorial des activités physiques et sportives (APS) non titulaire de catégorie C, échelle C2, échelon 9 au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires, à partir du 29 juin 2024 jusqu'au 31 août 2024 inclus, pour exercer les fonctions suivantes :

- surveiller les baignades ;
- fermer la pataugeoire.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 446, indice majoré 392, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 29 juin 2024 :

Emploi : opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ASP)

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 5

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

HABILITE l'autorité à recruter cinq agents contractuels pour pourvoir à ces emplois et à signer les contrats de travail ainsi que tous les documents y afférent.



06.24.04.2024 - Projet d'aménagement des forêts publiques (annule et remplace délibération ci-dessus 03.24.04.2024)

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur le projet d'aménagement des forêts sectionales et communales de la commune de CHAMBON SUR LAC établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du code forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Oùï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au projet d'aménagement proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations propres à Natura 2000 (sites ZSC « Monts Dore » n°FR8301042), aux sites inscrits (« Vallée de Chaudefour » et « Bois des Bouves ») et aux monuments historiques (« Chapelle du cimetière », « Croix sur la place » et « Eglise St-Etienne ») conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du code forestier.

Cette délibération annule et remplace la délibération précédente du présent Conseil Municipal.

Président
Emmanuel LABASSE

Secrétaire de séance
Théo TALANDIER DE LESPINASSE